

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/CN.9/5  
19 janvier 1968  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS



COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE  
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL  
Première session  
New York, 29 janvier 1968  
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

ACTIVITES DES ORGANISATIONS QUI S'INTERESSENT A L'HARMONISATION  
ET A L'UNIFICATION DU DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL\*

Note du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
1. INTRODUCTION .....	1 - 3
II. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES .....	4 - 27
1. Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) *....*...*.....*.....,a.*.*	4 - 8
A. Vente internationale de biens .....	4 - 5
B. Droit des transports .....	6 - 7
C. Méthodes d'unification et d'harmonisation .....	8
2. La Conférence de droit international privé de La Haye .	<b>g - 10</b>
3. Les Nations Unies .....	<b>11 - 19</b>
A. Arbitrage .....	11
B. Transport des marchandises dangereuses .....	12
C. Transfert de connaissances et de techniques d'exploitation aux pays en voie de développement .	13

\* La présente étude complète celle que l'on trouve au chapitre II du Rapport du Secrétaire général sur le développement progressif du droit commercial international (A/6396).

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s
D. Commissions économiques régionales des Nations Unies .....	14 - 17
a.) Commission économique pour l'Europe (CEE) ...	14 - 16
i) Transfert de "know-how" .....	14
ii) Arbitrage ..*.....a*.....*...*...*	15 - 16
b) Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAEO) .....	17
E. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) *...a...**.....	18 - 19
4. Institutions spécialisées des Nations Unies .....	20 - 23
A* Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) .....	20
a.) Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ICSID) .....	21
B. Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (IMCO) .....	22
c. Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) .....	23
5. Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) .....	24 - 27
A. Conférence de Stockholm .....	24
B. Lois types pour les pays en voie de développement.	25
c. Traité de coopération en matière de brevets . . . . .	26
D. Dessins industriels .....	27
III. ORGANISATIONS ET GROUPEMENTS INTERGOUVERNEMENTAUX REGIONAUX.	28 - 38
1. Le Conseil d'entraide économique (CAEM) . . . . .*...*	28 - 32
2. Les pays d'Amérique latine .....	33 - 35
A. Institut d'intégration de l'Amérique latine . . . . .	33
B. Comité juridique interaméricain .....	34 - 35

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>
3. Conseil de l'Europe .....	36
4. Le Comité consultatif juridique africano-asiatique ....	37 - 38
IV. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES .....	39 - 41
1. La Chambre de commerce internationale (CCI) .....	39 - 40
2. Institut centre-américain de droit comparé .....	41

## I. INTRODUCTION

1. En application de la **résolution** 2102 (XX), le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale à sa vingt et unième *session* un rapport d'ensemble sur le développement progressif du droit commercial international<sup>1/</sup>. Le rapport a servi de base au débat sur l'**harmonisation** et l'unification du droit commercial international qui a abouti à l'adoption par l'Assemblée générale de la **résolution** 2205 (XXI), par laquelle la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a été créée.

2. Le chapitre II du rapport du Secrétaire général consistait en une revue des travaux effectués dans ce domaine par les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales. Le présent document a pour objet de mettre cette étude à jour en passant en revue les activités des organisations en question depuis la date de la rédaction du rapport (septembre 1966). Dans certains cas, il comporte également une description d'activités pertinentes non mentionnées dans le **rapport** du Secrétaire général mais antérieures à ce rapport. Il a été rédigé essentiellement d'**après** les renseignements obtenus des organisations intéressées.

3. Le **présent** document complétant l'étude qui figure au chapitre II du rapport du Secrétaire général, ces deux documents doivent être lus ensemble. Pour la commodité du lecteur, les organisations sont présentées dans le **même** ordre qu'**au** chapitre II du rapport du Secrétaire général et les paragraphes correspondants de ce rapport sont constamment indiqués.

---

<sup>1/</sup> Assemblée générale, Documents officiels, point 88 de l'ordre du jour, Annexes, vingt et unième session, document A/6396.

## II. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

### 1. INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE (UNIDROIT)

#### A. Vente internationale de biens

4. A la fin de 1967, les Etats suivants avaient signé les Conventions de La Haye<sup>2/</sup> [c'est-à-dire la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et la Convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels] élaborées par l'UNIDROIT et conclues à la Conférence diplomatique réunie à La Haye en 1964 : Belgique, Cité du Vatican, France, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Saint-Marin. Jusqu'à présent, seul le Royaume-Uni a ratifié les deux conventions (Uniform Laws of International Sales Act 1967) sous la réserve que les lois uniformes ne seront applicables à un contrat de vente que si les parties ont choisi d'en faire la loi du contrat.

5. Il peut être intéressant de rappeler que la Conférence diplomatique de La Haye a recommandé<sup>3/</sup> à l'Institut international pour l'unification du droit privé

- a) "Dans l'éventualité où la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels entrerait en vigueur au plus tard le 1er mai 1968<sup>4/</sup>, . . . [d'établir] une commission composée de représentants des gouvernements des Etats intéressés, laquelle commission sera chargée de revoir le fonctionnement de la loi et de préparer des recommandations pour toute Conférence qui sera envisagée en vertu de l'article XIV de la Convention" <sup>5/</sup>;

---

<sup>2/</sup> Ibid., par. 30 et Annexe II, par. A.1 a) et b).

<sup>3/</sup> Annexe à l'Acte final de la Conférence diplomatique sur l'unification du droit en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels. Recommandation II.

<sup>4/</sup> Selon l'article IX de la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (article VIII de la Convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels), la Convention "entrera en vigueur six mois après la date à laquelle aura été déposé le cinquième instrument de ratification ou d'adhésion".

<sup>5/</sup> Aux termes de l'article XIV de la Convention, "Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant trois ans, chaque Etat contractant pourra, par notification adressée au Gouvernement des Pays-Bas, demander la convocation d'une conférence à l'effet de reviser la Convention ou son annexe. Le Gouvernement des Pays-Bas notifiera cette demande à tous les Etats contractants et convoquera une Conférence de revision si, dans le délai de six mois à partir de la date de cette notification, le quart au moins des Etats contractants lui notifient leur assentiment".

- b) "Dans l'éventualité où la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels ne serait pas entrée en vigueur le 1er mai 1968, ... [d'établir] une Commission composée de représentants des gouvernements des Etats intéressés, laquelle commission sera chargée d'envisager toutes nouvelles mesures qui pourraient être prises en vue de promouvoir l'unification du droit relatif à la vente internationale des objets mobiliers corporels".

B. Droit des transports

6. Comme l'indique le rapport du Secrétaire général, le Gouvernement italien devait convoquer en 1967 une conférence diplomatique pour l'adoption du projet de convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR)? Dans ses observations au sujet du programme de travail de la Commission<sup>7/</sup>, l'UNIDROIT a indiqué que la Conférence serait vraisemblablement convoquée en 1968.

7. Le projet de convention relative au contrat de commission de transport international de marchandises<sup>8/</sup> élaboré par l'UNIDROIT a été transmis aux gouvernements membres de l'Institut pour qu'ils fassent connaître leurs observations. Comme l'a indiqué l'UNIDROIT, suivant la teneur de ces observations, le Gouvernement autrichien décidera ou non de convoquer une conférence diplomatique à ce sujet<sup>9/</sup>.

C. Méthodes d'unification et d'harmonisation

8. Poursuivant ses recherches sur les moyens de faire avancer l'unification<sup>10/</sup>, l'UNIDROIT a décidé de convoquer à Rome du 20 au 24 avril 1968 une quatrième réunion entre organisations s'intéressant à l'unification du droit. Le thème de la réunion sera : "Unification et harmonisation du droit : les critères gouvernant le choix des méthodes". La réunion sera saisie de quatre rapports :

a) Relation entre unification et harmonisation du droit et unification ou harmonisation au moyen d'accords internationaux ayant force obligatoire pour les Etats;

---

<sup>6/</sup> Voir document A/6396, Annexe II, A.2 b).

<sup>7/</sup> Voir document A/CN.9/4, p. 95.

<sup>8/</sup> Voir document A/6396, Annexe II, A.2 1).

<sup>9/</sup> Voir document A/CN.9/4, p. 96.

<sup>10/</sup> Voir document A/6396, par. 34 et 35 c).

b) Unification ou harmonisation au moyen d'instruments juridiques dépourvus de force obligatoire;

c) Unification ou harmonisation au moyen de contrats-types, de conditions générales, etc.;

d) Les méthodes les plus appropriées d'unification ou d'harmonisation dans le contexte de relations entre des pays dotés de systèmes économiques et juridiques différents.

## 2. LA CONFERENCE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE DE LA HAYE<sup>W</sup>

9. Le Portugal, la Cité du Vatican et l'URSS sont devenus parties à la Convention relative à la procédure civile faite à La Haye le 1er mars 1954<sup>12/</sup>.

10. Une session spéciale de la Conférence de La Haye tenue en octobre 1966 a donné lieu à la rédaction d'un protocole complémentaire à la Convention de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale<sup>13/</sup>. Ce protocole n'a pas encore été ouvert à la signature.

## 3. LES NATIONS UNIES

### A. Arbitrage

11. Les Philippines et la Tunisie sont devenues parties à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères<sup>14/</sup>.

### B. Transport des marchandises dangereuses

12. Dans sa résolution 468 G (XV) du 15 avril 1953, le Conseil économique et social priait le Secrétaire général de désigner un comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses. Le Comité a tenu deux sessions en 1955 et 1956 et a rédigé certaines recommandations. Pour l'élaboration du texte définitif des

---

1-1/ Au paragraphe 39 du rapport du Secrétaire général (A/6396), la Tchécoslovaquie a été par erreur incluse parmi les membres de la Conférence de La Haye et doit par conséquent être omise de cette liste.

12/ Ibid., par. 44.

13/ Ibid., par. 46.

L/ Ibid., par. 57 à 60 et Annexe 1, A.

recommandations<sup>15/</sup>, le Comité d'experts était saisi des observations de gouvernements d'Etats Membres de l'organisation des Nations Unies ainsi que d'observations des institutions spécialisées et des organisations internationales Intéressées. Les recommandations ont été modifiées à plusieurs reprises, la dernière modification datant de 1966<sup>16/</sup>. Les recommandations concernent la classification, la liste, l'étiquetage des marchandises dangereuses et les documents pour l'expédition de ces marchandises<sup>17/</sup>.

C. Transfert de connaissances et de techniques d'exploitation aux pays en voie de développement<sup>18/</sup>

13. Dans sa résolution 1713 (XVI) du 19 décembre 1961, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général d'établir une étude sur le rôle des brevets dans le transfert de connaissances techniques aux pays en voie de développement. Après que le Secrétaire général ait présenté son rapport, intitulé "Le rôle des brevets dans le transfert de connaissances techniques aux pays en voie de développement", l'Assemblée générale, dans sa résolution 2091 (XX) du 20 octobre 1965, a prié le Secrétaire général de continuer à étudier notamment "La question de savoir si les usages nationaux et internationaux suffisent à assurer le transfert aux pays en voie de développement des techniques ayant fait ou non l'objet de brevets et la possibilité de mettre au point des méthodes améliorées, y compris des clauses modèles" et a prié les institutions internationales compétentes, notamment les organismes des Nations Unies, "d'accorder une attention particulière aux demandes des gouvernements de pays

---

<sup>15/</sup> Voir documents ST/ECA/43 et E/CN.2/170.

<sup>16/</sup> Les recommandations ont été publiées en trois volumes. Voir documents ST/ECA/81/Rev.1; E/CN.2/CONF.5/10/Rev.1.

<sup>17/</sup> La Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (voir doc. E/4304/Add.1, Annexe III, p. 1-3), l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et le Conseil de l'Europe se sont également occupés de questions ayant trait au transport des marchandises dangereuses. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a offert l'hospitalité de l'organisation à une conférence internationale sur la normalisation des systèmes d'étiquetage et des symboles utilisés pour les substances dangereuses, qui doit se tenir en 1968.

<sup>18/</sup> Voir document A/6396, par. 61 à 63.

en voie de développement désireux d'obtenir une assistance technique dans le domaine de la législation et de l'administration des brevets". Comme l'indique le rapport d'activité du Secrétaire général en date du 27 mars 1967<sup>19/</sup>, une partie du travail (élaboration de projets de lois types concernant les inventions, les marques de fabrique, etc.) a été accomplie par les Bureaux internationaux réunis Pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI). Indépendamment de sa collaboration avec les BIRPI en ce qui concerne ce projet, le Secrétaire général a entrepris l'exécution de deux projets : le premier a trait à la création de centres régionaux de coopération en matière de brevets et le second à la création d'un institut central de formation à l'administration de la propriété industrielle<sup>20/</sup>.

D. Commissions économiques régionales des Nations Unies

a) Commission économique Pour l'Europe (CEE)

i) Transfert de "know-how"

14. En 1966, le Groupe de travail spécial des contrats en matière d'industries mécaniques, auquel avait été confiée la mission d'élaborer les conditions générales de vente et contrats types établis sous les auspices de la CEE<sup>21/</sup>, a entrepris l'exécution d'un projet dont l'objet était de compléter les conditions générales Par un ensemble de conditions spéciales ayant trait au transfert de connaissances. Sur la base des débats du Groupe de travail lors de ses réunions de 1966 et 1967, le secrétariat de la CEE a établi un projet de guide Pour l'établissement des contrats ayant trait au transfert de "know-how"<sup>22/</sup>. Le projet de guide, que le Groupe de travail examinera à sa prochaine réunion, passe en revue les problèmes qui peuvent se poser dans ce domaine en suggérant des solutions Possibles.

ii) Arbitrage

15. Depuis la publication du rapport du Secrétaire général, la France est devenue partie à la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international<sup>23/</sup> du 21 avril 1961.

---

<sup>19/</sup> Voir document E/4319.

<sup>20/</sup> Ibid., p. 12.

<sup>21/</sup> Voir document A/6396, par. 67 à 74 et Annexe I, par. B, 1, 2 et 3.

<sup>22/</sup> Voir document ME/20/67/C.20 a).

<sup>23/</sup> Voir document A/6396, par. 75.

16. Le Règlement d'arbitrage de la CEE<sup>24/</sup>, publié en 1966, a été complété par une annexe contenant la liste des chambres de commerce et autres institutions auxquelles on peut demander de jouer le rôle d'"autorité compétente" dans le contexte dudit règlement,

b) Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAEO)

17. Le Règlement d'arbitrage commercial international de la CEAEO et les Principes de la CEAEO pour la conciliation, qui ont été établis sur la base de normes adoptées par la Conférence de la CEAEO sur l'arbitrage commercial international réunie à Bangkok en janvier 1966<sup>25/</sup> ont été publiés par le Centre de la CEAEO pour le développement de l'arbitrage commercial.

E. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)

18. La Convention relative au commerce de transit des pays sans littoral<sup>26/</sup> est entrée en vigueur le 9 juin 1967. Sont parties à la Convention les Etats dont les noms suivent : Hongrie, Laos, Malawi, Mali, Mongolie, Népal, Niger, Nigeria, Tchad, Tchécoslovaquie, Yougoslavie, Zambie.

19. Le Conseil du commerce et du développement, à sa cinquième session, a décidé d'inscrire le point ci-après à l'ordre du jour provisoire de la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement qui se tiendra à New Delhi à partir du 1er février 1968 : "Examen des événements récents et des tendances à long terme dans le domaine des invisibles, y compris les transports maritimes et la réglementation internationale des transports maritimes, eu égard aux recommandations et autres dispositions de l'Acte final de la première session de la Conférence". Pour l'examen de ce point, la Conférence sera saisie d'un rapport intitulé "Législation internationale sur

---

<sup>24/</sup> Ibid., par. 79.

<sup>25/</sup> Ibid., par. 82.

<sup>26/</sup> Ibid., par. 95.

les transports maritimes", établi par un consultant<sup>27/</sup> à la demande du Secrétariat de la CNUCED. Ce rapport contient un examen : i) des questions sur lesquelles la Conférence pourrait estimer que porte l'expression "législation internationale sur les transports maritimes" et ii) des activités entreprises par les principales organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans ce domaine.

#### 4. INSTITUTIONS SPECIALISEES DES NATIONS UNIES

##### A. Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)

20. Au 15 octobre 1967, la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats<sup>28/</sup> avait été signée par 55 Etats, dont 54 des 106 Etats Membres de la BIRD et la Suisse sur invitation. Trente-sept de ces Etats ont ratifié la Convention. Outre les Etats cités dans le rapport du Secrétaire général<sup>29/</sup> les Etats ci-après sont devenues parties à la Convention : Cameroun, Ceylan, Chypre, Corée, Dahomey, France, Haute-Volta, Islande, Jamaïque, Japon, Kenya, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maroc, Niger, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Royaume-Uni, Sénégal, Sierra Leone, Suède, Tchad, Togo, Trinité et Tobago et Yougoslavie.

##### a) Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ICSID)

21. Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements institué par la Convention tient une liste de conciliateurs et une liste d'arbitres désignés par les Etats contractants et par le Président du Conseil administratif du Centre, Au 15 octobre 1967, 45 personnes avaient été inscrites sur la liste des conciliateurs et 39 sur celle des arbitres.

---

<sup>27/</sup> Le rapport (TD/32) a été préparé par M. T. K. Thomsen.

<sup>28/</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, No 8359. Voir également document A/6396, par. 101.

<sup>29/</sup> Voir document A/6396, par. 102.

B. Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (IMCO)

22. Le Sous-Comité du transport des marchandises dangereuses, créé par le Comité de la sécurité maritime de l'IMCO, en 1961, a élaboré un Code maritime international des marchandises dangereuses à partir des recommandations du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses du Conseil économique et social des Nations Unies. Ce Code a été approuvé en septembre 1965 par la Quatrième assemblée de l'IMCO et recommandé aux gouvernements pour adoption comme base de réglementation nationale dans ce domaine. Des dispositions ont été prises pour la revision permanente de ce Code. La dernière session que le Sous-Comité a tenue aux fins de revision du Code a eu lieu en novembre 1967<sup>30/</sup>.

C. Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

23. Le Comité juridique de l'OACI a tenu sa seizième session à Paris du 5 au 22 septembre 1967. Le Comité a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa prochaine session, qui aura lieu au cours du deuxième semestre de 1968, un point intitulé "Etude de la, revision éventuelle de la Convention de Varsovie de 1929, modifiée par le Protocole de La Haye de 1955". Le Comité a créé un Sous-Comité chargé d'étudier cette question<sup>31/</sup>.

54 BUREAUX INTERNATIONAUX REUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (BIRPI)

A. Conférence de Stockholm

24. Une Conférence diplomatique<sup>32/</sup> organisée par le Gouvernement suédois a eu lieu à Stockholm du 12 juin au 14 juillet 1967. Cette Conférence a adopté :

a) Un texte révisé de la Convention de Berne sur la protection des oeuvres littéraires et artistiques;

<sup>30/</sup> Voir également note de bas de page No 17.

<sup>31/</sup> Pour plus amples renseignements sur cette session, voir le document de l'OACI 8704, LC/155, du 22 septembre 1967.

<sup>32/</sup> Voir document A/6396, Annexe III, section B, a), 1, par. 3 IV a).

b) Des textes révisés de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et des accords spéciaux conclus en vertu de la Convention de Paris;

c) La Convention instituant l'organisation mondiale pour la propriété intellectuelle qui remplacera les BIRPI lorsque la convention entrera en vigueur@

B. Lois types pour les pays en voie de développement

25. Une Loi type pour les pays en voie de développement relative aux marques de fabrique, aux noms commerciaux et à la concurrence déloyale<sup>34/</sup>, élaborée par les BIRPI, a été publiée en 1967. Un projet de loi type pour les pays en voie de développement sur les dessins industriels sera publié en 1968.

C. Traité de coopération en matière de brevets

26. Afin de faciliter la présentation et l'examen des demandes visant à assurer la protection d'une même invention dans différents pays, les BIRPI ont entrepris d'élaborer un projet de traité de coopération en matière de brevets ("PCT") qui permettra d'harmoniser plusieurs points importants dans le domaine des brevets. Un comité d'experts chargé de cette question s'est réuni à Genève du 2 au 10 octobre 1967. Les discussions du comité ont eu pour base des documents préparés par les BIRPI<sup>35/</sup>, dont l'un<sup>36/</sup> contient un projet préliminaire de traité.

---

33/ L'article 15 stipule que la Convention entrera en vigueur trois mois après que dix Etats membres de l'Union de Paris et sept Etats membres de l'Union de Berne auront pris les mesures prévues à l'article 14 1), étant entendu que, si un Etat est membre des deux Unions, il sera compté dans les deux groupes.

34/ Publication BIRPI No 805 (anglais).

35/ Document des BIRPI PCT/I/1-5.

36/ Document des BIRPI PCT/I/1-4.

D. Dessins industriels

27. Les BIRPI ont fait savoir qu'une Conférence diplomatique aurait lieu à Locarno du 2 au 8 octobre 1968 en vue de discuter un accord spécial établissant une classification internationale des dessins industriels. A la demande du Gouvernement suisse, qui sera l'hôte de la Conférence, les BIRPI ont établi un document<sup>37/</sup> qui contient une proposition tendant à l'élaboration d'un accord spécial dans le cadre de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

---

<sup>37/</sup> Publication des BIRPI L/1.

### III. ORGANISATIONS ET GROUPEMENTS INTERGOUVERNEMENTAUX REGIONAUX

#### 1. LE CONSEIL D'ENTRAIDE ECONOMIQUE (CAEM)

28. La partie XII (par, 35 à 45) des conditions générales régissant la fourniture de marchandises applicables par les organismes d'importation et d'exportation des pays membres du Conseil d'entraide économique (conditions générales, CAEM, 1958)<sup>38/</sup>, partie traitant des méthodes de paiement, a été modifiée par la Commission du commerce extérieur du CAEM le 24 janvier 1964.

29. Outre les Conditions générales de vente, les accords ci-après ont été acceptés et promulgués par les Etats membres du CAEM, sur recommandation de la Commission du commerce extérieur du Conseil :

- Conditions générales régissant les travaux de mise en place et autres services techniques liées à la livraison d'installations et de matériel entre organismes d'importation et d'exportation des pays membres du Conseil d'entraide économique (Conditions générales régissant la mise en place, CAEM, 1962).
- Conditions générales régissant l'entretien et la réparation du matériel, de l'outillage et autres articles d'équipement, fournis entre organismes d'importation et d'exportation des pays membres du Conseil d'entraide économique (Conditions générales régissant les services d'entretien et de réparation, CAEM, 1962).

30. En 1966, sur une recommandation du CAEM, les Etats membres du Conseil et la Yougoslavie ont adopté les Principes généraux concernant la fourniture de pièces détachées pour le matériel et l'outillage livrés dans le cadre des échanges entre les pays membres du CAEM et la Yougoslavie.

31. Il convient aussi de mentionner que, dans le domaine des ventes, le CAEM a élaboré en 1958 des formules de contrats types pour la vente : a) du pétrole brut; b) du charbon; et c) du coke de fonderie, à utiliser dans le commerce entre pays du CAEM.

32. Dans le domaine des transports, l'Accord concernant le transport international direct des marchandises par rail et par eau a été signé par les Etats membres du CAEM, à Sofia, le 14 décembre 1959<sup>39/</sup>.

<sup>38/</sup> Voir document A/6396, par. 115 à 118.

<sup>39/</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 422 (1962), No 6069, p. 75.

## 2. LES PAYS D'AMÉRIQUE LATINE

### A. Institut d'intégration de l'Amérique latine

33. Sous les auspices de l'Institut d'intégration de l'Amérique latine (rattaché à la Banque interaméricaine de développement), une réunion de juristes latino-américains a eu lieu à Buenos Aires du 13 au 15 octobre 1966 afin d'étudier un projet de loi uniforme pour l'Amérique latine sur les instruments négociables.

### B. Comité juridique interaméricain

34. A sa session d'octobre 1967 qui a eu lieu à Rio de Janeiro, le Comité juridique interaméricain a approuvé un nouveau projet de convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial<sup>40/</sup> et l'a soumis aux gouvernements membres pour observations.

35. A la même réunion, la question de la vente internationale des biens mobiliers corporels<sup>41/</sup> a également été examinée et une résolution a été adoptée déclarant qu'il était inutile de disposer d'un instrument régional sur ce sujet étant donné l'existence de la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels adoptée par la Conférence diplomatique de La Haye en 1964.

## 3. CONSEIL DE L'EUROPE

36. Le secrétariat du Conseil de l'Europe a fait parvenir les renseignements ci-après au sujet des conventions élaborées par le Conseil dans le domaine de l'harmonisation et de l'unification du droit commercial international :

- a) La Convention européenne portant loi uniforme en matière d'arbitrage<sup>42/</sup> a été ouverte à la signature en janvier 1966;
- b) La Convention européenne relative aux obligations en monnaie étrangère<sup>43/</sup> sera ouverte à la signature à la fin de 1967;
- c) Un projet de Protocole relatif à la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales<sup>44/</sup> a été approuvé par le Comité des ministres en juin 1967. La date d'ouverture à la signature sera fixée ultérieurement;

<sup>40/</sup> Voir document A/6396, par. 132.

<sup>41/</sup> Ibid., par. 133.

<sup>42/</sup> Ibid., par. 136 et Annexe III, sect. B b), par. 3.2.

<sup>43/</sup> Ibid., par. 137 et Annexe III, sect. B b), par. 3.3.

<sup>44/</sup> Ibid., Annexe III, sect. B b), par. 3.2.

- d) La Convention européenne sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs<sup>45/</sup> (Responsabilité des hôteliers) est entrée en vigueur le 15 février 1967;
- e) La Convention européenne relative à l'information sur le droit étranger<sup>46/</sup> sera ouverte à la signature en 1968.

#### 4. LE COMITE CONSULTATIF JURIDIQUE AFRICANO-ASIATIQUE

37. A sa quatrième session, le Comité a désigné un Sous-Comité chargé d'étudier et de formuler certains principes pour la réglementation des conflits de lois découlant des ventes et des achats effectués dans le cadre de transactions commerciales entre des Etats ou leurs ressortissants.

38. A sa session suivante, le Comité examinera également la question des mesures en vue d'éviter la double imposition,

#### IV. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

##### 1. LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE (CCI)

39. La Commission de la pratique commerciale internationale de la Chambre de commerce internationale a mis au point une définition uniforme pour les termes commerciaux "Rendu frontière... (lieu de livraison convenu à la frontière)" et "Rendu... [lieu de destination convenu dans le pays d'importation (droits acquittés)]"<sup>47/</sup>. Ces deux nouveaux termes ainsi que les INCOTERMS 1953<sup>48/</sup> constituent un effort en vue d'uniformiser l'interprétation des termes commerciaux les plus fréquemment utilisés dans les contrats internationaux de ventes de marchandises.

40. La Commission de technique et pratiques bancaires de la CCI a révisé le texte des Règlements uniformes pour l'encaissement des effets de commerce<sup>49/</sup> de 1956 et a présenté le texte révisé pour adoption aux banques et associations bancaires des divers pays.

<sup>45/</sup> Ibid., par. 136.

<sup>46/</sup> Ibid., par. 139.

<sup>47/</sup> Publiée en avril 1967 dans la brochure de la CCI "dp" intitulée "Règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux".

<sup>48/</sup> Voir document A/6396, par. 161 à 163 et Annexe 1, sect. E, par. 1.

<sup>49/</sup> Ibid., Annexe I, sect. E, par. 1,

2. INSTITUT CENTRE-AMERICAIN DE DROIT COMPARE

41. L'Institut, un organisme spécialisé du Conseil supérieur des universités centre-américaines, a organisé une réunion à Tegucigalpa (Honduras), en 1966, dans le but d'étudier un projet de loi uniforme relative aux instruments négociables pour l'Amérique centrale.